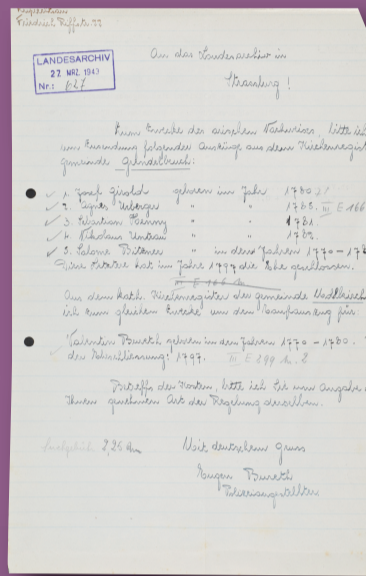


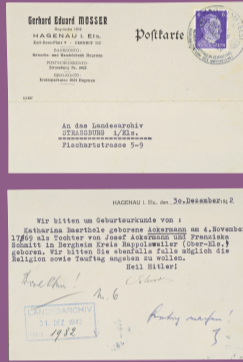
# Prouver l'aryanité, un rôle sombre pour les Archives

A l'avènement du régime nazi, en 1933, le certificat d'aryanité (en allemand, *Ariersnachweis*) devient obligatoire pour travailler dans la fonction publique et de nombreuses entreprises. Les lois raciales de Nüremberg (1935) proclament que seules les personnes « de sang allemand ou apparentées » peuvent bénéficier de la citoyenneté allemande et des droits afférents. Elles exigent de millions d'Allemands la présentation de preuves d'aryanité établies par les paroisses et les Archives. S'ensuit un essor considérable des recherches généalogiques, auxquelles participent, à partir de l'annexion, les Archives départementales du Bas-Rhin.

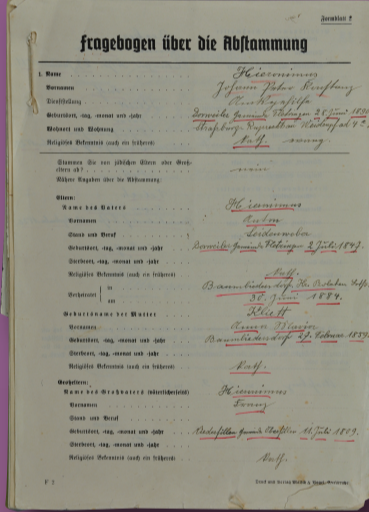


Demande motivée d'extrait de registre paroissial, allemand, 26 mars 1942. ADBR, fonds du Landesarchiv Strassburg, 1664 W 383.

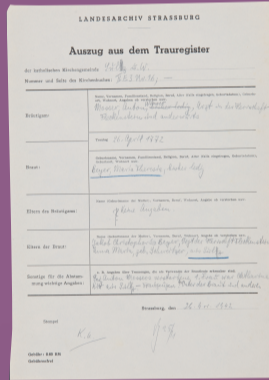
Pour obtenir un certificat d'ascendance aryenne, sept actes de naissance ou de baptême (du requérant, de ses parents et de ses quatre grands-parents), ainsi que trois actes de mariage (des parents et des grands-parents) sont nécessaires. Pour prétendre à un poste au sein du Parti, il faut pouvoir remonter à 1800, voire à 1750 pour les SS. Les recherches sont facturées : ici, 2,25 Reichsmarks.



Cette demande de copie d'acte de baptême datant de 1769, adressée en 1942 aux Archives départementales, émane non pas d'un particulier ou d'une administration, mais d'une entreprise. Le propriétaire cherche ainsi à prouver son ascendance chrétienne, peut-être afin d'éviter le séquestre de son commerce par les autorités allemandes.



Dossier pour preuve d'aryanité constitué par Jean-Pierre Hieronimus : réponse au questionnaire sur l'origine, allemand, 11 septembre 1942. ADBR, 100 # 277.



Formulaire de recherche généalogique, extrait du registre de mariages de 1872 de la paroisse catholique de Bussigny-les-Frères, allemand, 1942. ADBR, fonds du Landesarchiv Strassburg, 1664 W 385.

Ce formulaire de recherche, complété par les Archives départementales, atteste le caractère tout à fait administratif et commun de la recherche menée : ces recherches généalogiques servent avant tout à faire valoir un droit. La recherche est ici facturée 0,60 Reichsmark.

